



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 10 décembre 2024

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. BELFAKIR Taoufiq et GRANDJEAN Thierry.

Membres excusés : MM. CHARUEL Francis, DESCHAMPS Bernard, HENRY Jean-Pol et LOUIS Christian.

Les membres de la commission présentent leurs plus sincères condoléances à leur collègue Christian LOUIS à la suite du décès de sa fille.

Ils souhaitent d'autre part un prompt rétablissement à Bernard DESCHAMPS à la suite de son accident.

COMPETITIONS INTERDISTRICTS

Courriels :

De l'US Thierville :

Courriel du club de l'US Thierville reçu en date du 8 décembre 2024 qui fait acte de candidature pour l'organisation de la finale du festival U13 Pitch du 5 avril 2025.

De l'US Thierville :

Courriel du club de l'US Thierville reçu en date du 8 décembre 2024 qui confirme l'engagement en coupes Meuse des équipes suivantes :

Équipe U18 interdistricts en coupe Meuse U18

Équipe U16 interdistricts en coupe Meuse U15

Équipe U15 interdistricts en coupe Meuse U15

De l'Entente Sorcy Void Vacon :

Courriel du club de l'Entente Sorcy Void Vacon reçu en date du 5 décembre 2024 qui confirme l'engagement en coupes Meuse des équipes suivantes :

Équipe U19 R1 en coupe Meuse U18

Équipe U18 D1 en coupe Meuse U18

Équipe U16 interdistricts en coupe Meuse U18

Équipe U15 D1 en coupe Meuse U15.

Match n°51641.1 : ES Bayon Roville 1 / FC Val de l'Orne 1 du 7 décembre 2024

U15 F à 8 Interdistricts

Forfait du FC Val de l'Orne 1.

La commission prend connaissance du courriel du FC Val de l'Orne reçu en date du 6 décembre 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
ES Bayon Roville 1 bat FC Val de l'Orne 1 : 3 à 0 par forfait
Moins un point au classement pour l'équipe du FC Val de l'Orne 1.

Frais financiers à la charge du FC Val de l'Orne (564210) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 23.50 €
Amende de forfait tardif à rembourser à ES Bayon Roville (541334) : 23.50 €.

Match n°51642.1 : SR Saint Dié Kellermann 1 / CS Blénod 1 du 7 décembre 2024
U15 F à 8 Interdistricts

Forfait du CS Blénod 1.

La commission prend connaissance du courriel du CS Blénod reçu en date du 5 décembre 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
SR Saint Dié Kellermann 1 bat CS Blénod 1 : 3 à 0 par forfait
Moins un point au classement pour l'équipe du CS Blénod 1.

Frais financiers à la charge du CS Blénod (500344) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 23.50 €
Amende de forfait tardif à rembourser à SR Saint Dié Kellermann (500357) : 23.50 €.

Match n°50768.1 : Neufchâteau Liffol FC 1 / AC Blainville Damelevières 1 du 07 décembre 2024
U15 Interdistricts – groupe B

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance du courriel du club du FC Neufchâteau Liffol reçu en date du 6 décembre 2024, qui déclare son terrain impraticable pour la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'il s'agit du second report pour terrain impraticable par le club du FC Neufchâteau Liffol ;

Considérant que le club de l'AC Blainville Damelevières a fait une demande d'application du règlement des championnats interdistricts en matière de déclaration d'impraticabilité ;

En conséquence et en application de l'article 16 du règlement des championnats interdistricts, la commission décide de reprogrammer la rencontre au samedi 14 décembre 2024 sur le terrain de Blainville.

Match n°50558.1 : RC Champigneulle 1 / US Behonne Longeville 1 du 30 novembre 2024
U15 Interdistricts – groupe A

Réclamation d'après match.

La commission prend connaissance du courriel du club de l'US Behonne Longeville reçu en date du 9 décembre 2024, qui souhaite faire une réclamation d'après match concernant la participation à la

rencontre de plusieurs joueurs mutés du RC Champigneulles dont le nombre est supérieur à ce qui est autorisé par la réglementation.

Considérant que l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, stipule qu'une réclamation d'après match doit être formulée dans les conditions de forme et de délai fixés par les dispositions de l'article 186.1 de ces mêmes règlements ;

Considérant que la demande du club est arrivée le 9 décembre 2024, soit 10 jours après la rencontre et qu'elle est insuffisamment motivée et nominale ;

En conséquence, la commission dit que cette réclamation d'après match n'est pas recevable et confirme le score acquis sur le terrain.

Rc Champigneulles 1 bat Us Behonne Longeville 1 : 5 à 2.

Frais financiers à la charge de l'Us Behonne Longeville (553725) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

COMPETITIONS DU DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL

**Match n°51107.1 : Entente Centre Ornain 3 / FC Pagny sur Meuse 2 du 08 décembre 2024
Seniors D3 – groupe B**

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que du rapport de l'arbitre de la rencontre, qui déclare que le terrain était impraticable pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide de reprogrammer la rencontre au dimanche 16 février 2024.

**Match n°52010.1 : Saint Mihiel Maizey Lacroix 1 / SC Commercy 1 du 07 décembre 2024
U18 D1**

Non utilisation de la tablette

La commission prend connaissance de la feuille de match papier fournie par le club et constate que la tablette n'a pas été utilisée.

Considérant que cela fait plusieurs fois que le club du FC Saint Mihiel n'utilise pas la tablette pour réaliser la FMI ;

En conséquence, la commission lui inflige l'amende prévue au statut financier.

Frais financiers à la charge du FC Saint Mihiel (503693) :
Frais forfaitaires de procédure : 50 €

Modification de l'organigramme des U13 D1 pour la saison 2024/2025 :

U13 Départementale 1

Phase d'automne : 1 groupe de 8 équipes – 7 journées ALLER

A l'issue de la phase d'automne, le 1^{er} du groupe accède en U13 Interdistricts pour la phase de Printemps. Pas d'accession en U14 Interdistricts

Le dernier du groupe descend en U 13 D2, plus autant d'équipes que nécessaire en fonction du nombre de descentes d'U13 Interdistricts et d'accessions d'U13 D2 pour faire 1 groupe de 10 équipes ou 1 groupe de 9 avec 0 descente d'U13 Interdistricts

Si 0 descente d'U13 interdistricts, 1 descente d'U13 D1 en U13 D2 et 3 accessions d'U13 D2.

Si 1 descente d'U13 interdistricts, 1 descente d'U13 D1 en U13 D2 et 3 accessions d'U13 D2.

Si 2 descentes d'U13 interdistricts, 2 descentes d'U13 D1 en U13 D2 et 3 accessions d'U13 D2.

Si 3 descentes d'U13 interdistricts, 2 descentes d'U13 D1 en U13 D2 et 3 accessions d'U13 D2.

Si 4 descentes d'U13 interdistricts, 4 descentes d'U13 D1 en U13 D2 et 3 accessions d'U13 D2.

Phase de Printemps : 1 groupe de 10 équipes – 9 journées ALLER

A l'issue de la phase de Printemps,

3 équipes accèdent en U13 Interdistricts

2 équipes accèdent en U14 Interdistricts

Le 1^{er} du groupe choisi sa catégorie d'accession, puis le 2^{ème}, puis le 3^{ème} et le 4^{ème} pour la phase d'Automne de la saison 2025-2026.

Si une équipe placée de la 1^{ère} à la 4^{ème} place ne peut accéder pour quelque motif que ce soit, le cinquième, le sixième peuvent accéder, mais pas au-delà de la sixième place pour accéder en U13 ou U14 Interdistricts.

Le dernier du groupe descend en U13 D2, plus autant d'équipes que nécessaire en fonction du nombre de descentes d'U13 INTERDISTRICTS et d'accessions d'U13 D2 pour faire 1 groupe de 8 à 10 équipes pour la phase d'Automne de la saison 2025-2026.

Si 0 descente d'U13 interdistrict ,1 descente d'U13 D1 en U13 D2 et 3 accessions d'U13 D2.

Si 1 descente d'U13 interdistricts, 1 descente d'U13 D1 en U13 D2 et 3 accessions d'U13 D2

Si 2 descentes d'U13 interdistricts, 1 descente d'U13 D1 en U13 D2 et 3 accessions d'U13 D2.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,



THIRIOT Sandrine

La présidente de séance,



MARGOT Laëtitia